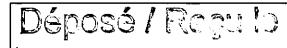




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





1 5 MAI 2810

au greffe du tribi@reffeto l'ontropatos

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 726.8/4361

Dénomination

(en entier): ALLIANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LOCALES EN

AFRIQUE CENTRALE COALITION

(en abrégé): APALAC COALITION

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Thoedore Verhaegen straat

No: 196 Boite:

Code postal: 1060 Localité: ST. GILLES

Pays: BELGIQUE

Objet de l'acte: Constitution 01/03/2019

Statuts de l'asbi ALLIANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LOCALES EN AFRIQUE CENTRALE (APALAC COALITION)

Les soussignés :

(Nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile)

- 1. Mr. Ingusi Mbabazi Raymond, né à Kisoro le 27/10/1969 et domicilié à Place de la Vaillance 14A, 1070 Anderlecht, Bruxelles
- 2. Mr.Kalinganire Jean Claude, né à Busasamana-Nyanza le 23/07/1960, domicilié à Paviljoensgracht 20, 2512 BP, La Have, Pays-Bas.
- 3. Mme. Musabyimana Jeanne, né à Busasamana-Nyanza, le 01/10/1977, domicilié à Brusselsesteenweg 440bus 4 , 9402 Meerbeke, Belgique,

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée ALLIANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LOCALES EN AFRIQUE CENTRALE COALITION (APALAC COALITION), Association sans but lucratif ou asbl »

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « APALAC Coalition, asbl

Article 2

Son siège social est établi à Theodore Verhaegen Straat 196, 1060 St,Giles, Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

Les organisations ci-après œuvrant dans le domaine de protection, promotion des droits et développement des Peuples Autochtones de la région des grands lacs: Rwanda, Burundi, Congo RDC, Uganda, Tanzanie.

Les objectifs de l'association sont les suivants:

- 1 : Travailler en synergie pour la promotion, la protection des droits et le développement des Peuples Autochtones de la région des grands lacs .
- 2 : Organiser conjointement la journée Internationale des Peuples Autochtones célébrée le 09 Août de chaque année et qui se déroulera en Europe dans un pays convenu entre les parties prenantes afin de sensibiliser l'opinion internationale et les Partenaires Techniques et Financiers sur la problématique des Peuples Autochtones au niveau mondial et plus particulièrement dans la région des Grands Lacs en Afrique ainsi qu'aux instruments internationaux sur les Peuples Autochtones.
- 3 : Mobiliser des fonds pour la protection, la promotion des droits et le développement des Peuples Autochtones Batwa de la région des grands lacs.
- 4 : Créer un compte bancaire par de l'organisation : APALAC Coalition, au nom de la Synergie, qui sera géré suivant les modalités convenues entre les organisations signataires du présent accord.
- 5 : L'organisation APALAC Coalition est désignée responsable des transactions, de gestion des activités et l'atteinte des résultats provenant des fonds collectés par la synergie des organisations signataires de cet accord.
- 6 : il est convenu que l'Association pour le Développement Global des Batwa au Rwanda (ADBR) asbl assure la coordination de la synergie .
- 7 : Les organisations des pays non représentées parmi les signataires seront acceptées dans la synergie sur demande écrite et dûment signée.

La poursuite de ces objectifs se réalisera notamment par les activités suivantes :

- 1. Forum d'information et d'échanges à travers l'organisation des rencontres sous forme de fora, de séminaires et réunions.
- 2. Réseautage : la réussite dans le monde des affaires dépend essentiellement de la qualité des connexions c'est pour cela que nous allons permettre aux membres de la communauté d'élargir leur réseau afin de pouvoir établir des partenariats stratégiques. Nous facilitons des contacts et accompagnons au besoin, les partenariats entre les investisseurs et entrepreneurs européens et les promoteurs de projets sur et en Afrique.
- 3. Formations sur diverses thématiques et à toutes les échelles, permettant d'atteindre le but suscité et répondant au besoin de durabilité : par exemples: (i)- la création, la gestion et le développement d'une activité commerciale (ii)- la filière énergie dans sa transversalité comme des initiatives de promotion des énergies renouvelables, de transformation & conservation dans l'alimentaire ; (iii)- la recherche de financement, établissement des plans d'affaires, suivi-évaluation; (iv)- la communication efficace dans le contexte des relations d'affaires internationales et interculturelles, etc.)
 - Conseils en matière de recherche de financement de projets à travers un réseau de consultance et de partenaires.
 - Banque et promotion de projets: identification de projets issus du secteur privé africain ayant un grand potentiel économique, un impact social et écologique évident.
 - Microcrédits et fonds de participation afin de répondre directement aux besoins des porteurs de projets à la recherche de fonds de base ou d'extension de leurs activités commerciales.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité concourant à son objet.

TITRE 3 Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs :

2º Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 Cotisations

Article 12

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle maximale de 60 EUR. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;

-le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :

- -la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier (ordinaire ou électronique) adressé à chaque membre visé à l'article 4 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/3 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de deux procurations signées par le ou les membre(s) représenté (s)

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelable et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire exécutif. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire exécutif ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil peut nommer les conseillers en fonction de leur connaissance et contribution et les besoins du fonctionnement efficace de l'association.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par le secrétaire exécutif, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921et et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 35



Volet B - Suite

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat et ses conditions de travail .

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : le Mr. Ingusi Mbabazi Raymond, Mr.Kalinganire Jean Claude, Mme.Musabyimana Jeanne

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

1. Président : Mr. Kalinganire Jean Claude

2. Trésorier : Mr. Ingusi Mbabazi Raymond.

3. Secrétaire Exécutif et administrateur Délégué : Mme. Musabyimana Jeanne

Fait à Bruxelles, le 01/03/2019

Signatures

1.Mr. Kalinganire Jean Claude

2.Mr. Ingusi Mbabazi Raymond

3.Mme. Musabyimana Jeanne

L'Administrateur Délégué :

Mme Musabyimana Jeanne.....

Fait à Bruxelles, le 01/03/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers